

Arrêt

n° 220 334 du 25 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et M. L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muswahili, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 22 mars 2018. Le 29 mars 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos dernières déclarations, vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes de religion néo-apostolique. Vous vivez à Kinshasa avec votre fils biologique. Le père de ce dernier est prêtre et fait des études dans le Bandundu.

Le 24 février 2018, alors que vous vendez au marché, vous recevez la visite du père de votre fils. Celui-ci est à Kinshasa afin de participer aux manifestations organisées par l'église catholique. Il vous demande de participer à ces marches avec lui, ce que vous acceptez. Il vous remet également des tracts et des banderoles. Vous distribuez alors les tracts qu'il vous remet.

Le 25 février 2018, vous vous rendez au point de départ de la marche où vous rejoignez le père de votre fils. Ensemble avec une autre jeune fille et le père de votre fils, vous portez une banderole que ce dernier a préparé. Peu de temps après, les forces de l'ordre interviennent et s'en prennent aux manifestants. Le père de votre fils retire sa soutane et vous demande de la garder, vous tentez d'échapper aux forces de l'ordre mais vous êtes finalement détenue en même temps que la jeune fille qui tenait la banderole. Vous êtes emmenées à l'IPK (Inspection provinciale de la police de Kinshasa) où vous êtes détenues avec d'autres femmes. Les agents vous demandent de révéler le nom du prêtre qui vous a donné sa soutane. Vous êtes battue et êtes agressée sexuellement à plusieurs reprises. Le 27 février 2018, grâce à l'aide d'un agent et de vos frère et soeur, vous vous évadez. Vous vous réfugiez chez votre grande soeur à Matété. Vous y restez jusqu'au 21 mars 2018. Ce jour, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination du Royaume.

Vous craignez les autorités congolaises qui vous reprochent d'avoir participé à la manifestation des catholiques et d'y avoir été trouvée en possession d'une soutane.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous déclarez avoir subi des violences sexuelles dans votre pays. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien par un officier de protection spécialisé dans l'entretien des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vos propos invraisemblables, incohérents et contradictoires par rapport à nos informations objectives nous empêchent de tenir vos propos pour établis et partant, nous empêchent de croire que vous avez participé à une manifestation puis avez été détenue dans une prison. Dès lors, les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo ne peuvent être considérées comme établies.

Ainsi, interrogée sur la manifestation à laquelle vous avez participé, sur l'objet de celle-ci, son contexte ou encore sur la tenue de manifestations similaires, vos propos vagues nous empêchent de considérer que vous vous êtes effectivement impliquée pour la première fois de votre vie (entretien personnel du 01/10/2018, p.10), et y avez participé.

Vous assurez que c'est la seconde fois que ce type de manifestation concernant les prêtres avait lieu et que l'objet de celle-ci était de réclamer « à manger, le travail, les soins médicaux donc le traitement (entretien personnel du 01/10/2018, p.11) ». Vous ajoutez que ce serait le pape et un syndicat (dont vous ignorez toutefois le nom) qui a organisé/lancé la manifestation du 25 février 2018 (entretien personnel du 0/10/2018, p.11). Il ressort toutefois des informations à disposition du Commissariat

général, dont copie figure au dossier administratif (voir COI Focus, RDC, Climat politique à Kinshasa en 2018, 9 novembre 2018), qu'il s'agissait de la troisième manifestation de ce genre et que la principale revendication de celles-ci était de demander le respect des accords de la saint Sylvestre et donc demander au président Joseph Kabila de renoncer publiquement à se présenter aux prochaines élections. En ce qui concerne les organisateurs, c'est principalement le Comité laïc de coordination (CLC) qui a été rallié par les leaders des partis politiques qui ont lancé cette marche du 25 février 2018. Vu l'ampleur de ces marches dans la capitale ainsi qu'à l'intérieur du pays, mais aussi les conséquences de celles-ci, rien ne permet d'expliquer ces importantes incohérences et méconnaissances dans votre chef, d'autant plus que vous assurez y avoir participé. Soulevons qu'il s'agit de la première manifestation à laquelle vous dites avoir participé (entretien personnel du 01/10/2018, p.10).

De même, bien que vous assurez que cette manifestation s'est déroulée exclusivement à Kinshasa (entretien personnel du 01/10/2018, p.12), il ressort de ces mêmes informations que ces manifestations ont également eu lieu à l'intérieur du pays, entre autres à Kisangani, Mbandaka ou encore Mbuji Mayi.

S'agissant de la situation à Kinshasa la veille de la manifestation, vous vous bornez à dire que tout était normal mais que des jeunes ont été arrêtés pendant la nuit (entretien personnel du 01/10/2018, p.12). Lorsque des précisions vous sont demandées quant à l'identité de ces jeunes gens, vous vous limitez à dire « plus de jeunes garçons que de jeunes filles (idem, p.13) ». Les informations à notre disposition font état de nombreux barrages dans la ville de Kinshasa, de fouilles mais aussi de contrôles d'identité dès le 24 février 2018. Il est invraisemblable, en tant que commerçante que vous n'ayez nullement mentionné ce fait.

Invitée ensuite à revenir sur la situation à Kinshasa avant la marche, et donc au début de cette journée du 25 février 2018, vous vous limitez à dire que vous avez été arrêtée ce jour, éludant donc la question et ajoutant tout au plus que vous avez vu qu'il y avait eu beaucoup de morts (entretien personnel du 01/10/2018, p.14). Or, à nouveau, il ressort de nos informations objectives, que Internet a été coupé ce jour, de même que le service des SMS et de messagerie WhatsApp et ce dès 8h30-9h00. Il est invraisemblable que vous n'ayez pas pu faire part de ce fait, pourtant marquant.

Par ailleurs, vous affirmez qu'un cortège était organisé et qu'il devait se diriger vers le Palais du Peuple où un sitting devait être organisé (entretien personnel du 01/10/2018, pp.13/14), or vous ne pouvez dire avec précision où étaient les lieux de départ, vous limitant à citer Lemba (idem, p.14).

En outre, alors que vous dites avoir distribué des tracts que vous avait remis votre compagnon, interrogée sur le contenu de ceux-ci, vous ne pouvez donner aucune réponse (entretien personnel du 01/10/2018, p.12). Etant donné que vous assurez avoir distribué une quantité importante de tracts, il est totalement incohérent que vous ne puissiez rien dire quant au contenu de ceux-ci.

La description lacunaire et les méconnaissances flagrantes concernant la marche à laquelle vous assurez pourtant avoir participé le 25 février 2018, nous empêchent de croire que vous étiez parmi les manifestants ce jour et partant, que vous avez rencontré les problèmes (arrestation et détention) qui en auraient découlés.

A ce propos, invitée à revenir sur votre détention, bien que vous faites une description précise de votre transfert vers le lieu de détention (entretien personnel du 01/10/2018, p.15), invitée à revenir sur les conditions de détention, notamment en dehors des violences que vous dites avoir subies, vous vous contentez de dire qu'on ne vous a pas donné à manger et que vous étiez dans la souffrance (entretien personnel du 01/10/2018, p.16). De même, alors que vous étiez détenue avec une jeune fille que vous avait présenté votre compagnon le matin du 25 février 2018, vous vous limitez à donner son nom et à dire qu'elle venait de Bandundu (idem). Il s'ajoute, que vous ne pouvez rien dire sur les autres personnes détenues avec vous (entretien personnel du 01/10/2018, p.16).

Quand bien même vous n'avez été détenue que deux jours, il s'agit de votre première détention dans une geôle congolaise, aussi vu le caractère marquant de tout enfermement, rien ne permet d'expliquer votre absence d'information tant sur vos conditions générales de détention que sur les personnes avec lesquelles vous avez été arrêtée et détenue.

Partant, l'ensemble de ces éléments, parce qu'ils portent sur des faits centraux de votre récit de fuite du pays, constituent un faisceau d'indices convergents qui nous empêchent de considérer que vous avez

participé à cette manifestation puis que vous avez été détenue. Par conséquent, le Commissariat général reste sans connaître les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. « La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018 » - que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles qui se sont déroulées le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne s'agit pas de cas de violences indiscriminées et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 1er octobre 2018. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « (...)
- 3. « RDC : les manifestations contre le président Joseph Kabila interdites à Kinshasa », 24.02.2018, [...];
 - 4. « RDC : la marche des chrétiens catholiques à Kinshasa réprimée par la police », [...];
 - 5. Itinéraire, [...]
 - 6. « Etat de choc : symptômes, traitement de l'état de choc », [...];
 - 7. COI Focus du 11 mars 2016, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation ;
 - 8. COI Focus du 24 avril 2014, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » ;
 - 9. COI Focus du 16 juillet 2015, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » ;
 - 10. COI Focus du 26.02.2018 « Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » ;
 - 11. « Elections en RD Congo : les recours examinés », 14.01.2019, disponible sur [...]
 - 12. « Présidentielle en RDC. L'Eglise catholique fait monter la pression en affirmant connaître le vainqueur de l'élection », 04.01.2019, disponible sur [...];
 - 13. « Elections en RDC. Les résultats auraient été manipulés selon les observateurs de l'Eglise catholique », 18.01.2019, [...];
 - 14. « Elections en RDC : Félix Tshisekedi officiellement proclamé président par la Cour constitutionnelle », 20.01.2019, [...] ».

3.2. Par le biais de deux notes complémentaires datées du 20 mars 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièces 6 et 8) les articles de presse suivants :

- un article de KivuPress publié le 16 mars 2019, intitulé « Crise à Kinshasa : nouvelles manifestations des militants de l'UDPS réclamant l'annulation des élections sénatoriales » ;
- un article de la BBC daté du 16 mars 2019 intitulé « Colère de l'UDPS après la razzia de Kabila au Sénat » ;
- un article du Point publié le 19 mars 2019 intitulé « RD Congo : le parti du président Tshisekedi dans la tourmente » ;
- un article de La Libre publié le 17 mars 2019 intitulé « RDC : l'étau de Joseph Kabila se resserre sur Félix Tshisekedi » ;
- un article de Jeune Afrique daté du 16 mars 2019 intitulé « RDC : un mort dans des manifestations de l'UDPS contre les résultats des sénatoriales ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

4.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de sa participation à la manifestation d'opposition

organisée par l'église catholique le 25 février 2018 à Kinshasa. Elle explique qu'elle a été arrêtée lors de cette manifestation alors qu'elle portait la soutane du père de son fils qui est prêtre, participait également à cette manifestation et lui avait remis sa soutane lorsque les forces de l'ordre ont commencé à réprimer la manifestation. Elle déclare qu'elle a été interrogée durant sa détention sur le propriétaire de cette soutane et qu'elle s'est évadée le 27 février 2018 après avoir subi de nombreux sévices. Dans son recours, elle invoque également une crainte liée à sa qualité de demandeuse d'asile déboutée et soutient que ses autorités nationales lui imputent un profil d'opposante politique.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle remet en cause la participation de la requérante à la manifestation du 25 février 2018 à Kinshasa ainsi que son arrestation et sa détention. A cet égard, elle relève dans les propos de la requérante d'importantes méconnaissances concernant la manifestation du 25 février 2018, la tenue d'autres manifestations similaires dans le pays et la situation à Kinshasa la veille et le début de la journée du 25 février 2018. Elle constate ensuite que la requérante ignore le contenu des tracts que le père de son fils lui a donnés à distribuer la veille de la manifestation. Elle considère par ailleurs que la requérante ne donne pas assez d'informations sur ses conditions générales de détention et sur les personnes avec lesquelles elle a été arrêtée et détenue.

4.3. Dans son recours la partie requérante conteste cette analyse en avançant diverses explications factuelles aux différents motifs de la décision attaquée. Elle soutient notamment que la requérante n'a pas beaucoup d'informations sur la manifestation du 25 février 2018 parce qu'elle n'est pas une fervente militante et parce qu'elle avait simplement suivi le père de son fils lors de cet événement. Elle estime que la requérante a tout de même donné des « explications raisonnables » sur cette manifestation. Elle considère également que la requérante a fourni des informations importantes sur son arrestation et sa détention et qu'il faut tenir compte de la brièveté de sa détention (deux jours) et de son état de vulnérabilité durant cette incarcération. Elle invoque enfin le risque encouru par des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en République démocratique du Congo (ci-après RDC) et précise qu'elle a un profil « d'opposante politique imputée » et qu'elle risque de subir une arrestation ou des mauvais traitements de la part de ses autorités nationales.

B. Appréciation du Conseil

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de

fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'une protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été refusée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9. Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'il ne se rallie pas au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse fait valoir que la requérante a fait une description précise de son transfert vers son lieu de détention. Il s'agit d'une appréciation subjective que le Conseil ne partage pas.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la partie requérante, à savoir la réalité de sa participation à la manifestation de l'opposition organisée le 25 février 2018 à Kinshasa ainsi que la réalité de son arrestation et de sa détention à la suite de sa participation à cette manifestation.

4.10. Le Conseil estime ensuite que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.11.1. Ainsi, la partie requérante soutient qu'elle a donné des « explications raisonnables » sur la marche du 25 février 2018 (requête, page 4). Elle explique qu'elle n'avait aucune intention de participer à cette manifestation mais qu'elle s'est laissée convaincre par les supplications de son ex-compagnon la veille de la marche (*ibid*). Elle précise qu'elle n'est pas intéressée par la politique, qu'elle ne s'était pas renseignée sur la manifestation du 25 février 2018 (requête, pages 4, 5).

Le Conseil estime que ces éléments ne suffisent pas à expliquer les importantes méconnaissances dont la requérante a fait montre concernant la manifestation du 25 février 2018. Le Conseil relève en particulier que la requérante est incapable de préciser quel était l'objet exact de la manifestation du 25 février 2018 et qui en étaient les organisateurs. S'agissant d'une manifestation durant laquelle la requérante déclare avoir été arrêtée, il est interpelant de constater qu'elle n'a pas essayé de se renseigner plus amplement sur cette manifestation après son éviction. Le Conseil considère que ce manque d'intérêt affiché par la requérante au sujet de la manifestation du 25 février 2018 est difficilement compatible avec l'attitude d'une personne qui prétend avoir été arrêtée arbitrairement dans les circonstances qu'elle allègue. Le Conseil constate également que la requérante a été interrogée en détail sur sa journée du 25 février 2018 et sur sa participation à la manifestation du 25 février 2018 mais

que ses propos sont restés peu circonstanciés et n'ont pas convaincu de la réalité de sa présence à cette manifestation (notes de l'entretien personnel, pages 13, 14).

4.11.2. Dans son recours, la partie requérante rappelle les informations qu'elle a livrées durant son entretien personnel au sujet de sa détention et de son évasion (requête, page 8). Elle explique qu'elle n'a pas pu donner beaucoup de détails sur ses codétenues parce qu'elle « n'avait pas la tête à faire la conversation » avec elles en raison de l'état de détresse dans lequel elle se trouvait suite aux événements traumatisants qu'elle subissait (requête, page 9). Elle souligne la brièveté de sa détention qui a duré deux jours (requête, page 9).

D'emblée, le Conseil considère que l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant sa participation à la manifestation du 25 février 2018 implique nécessairement la mise en cause des faits de persécution que la requérante prétend avoir endurés dans ce contexte, en l'occurrence son arrestation et sa détention arbitraires et les violences subies dans ce cadre.

Le Conseil estime ensuite que si la partie requérante a pu donner quelques informations sur la détention qu'elle allègue, ses déclarations sont restées inconsistantes et stéréotypées et empêchent de considérer qu'elles correspondent à des faits réellement vécus par elle (notes de l'entretien personnel, pages 15 à 17). Notamment, le Conseil tient pour invraisemblable que, bien que la durée de sa détention n'ait été que de deux jours, la requérante soit dans l'incapacité totale de fournir le moindre élément d'informations quant à ses quatre codétenues, à l'exception du fait que celle qui lui a été présentée par le père de son fils s'appelle F. et vivait dans le Bandundu (notes de l'entretien personnel, page 16). A cet égard, les explications avancées par la requérante selon lesquelles la durée de la détention était courte (requête, page 9) et selon lesquelles elle ne voulait pas soutenir une conversation, pleurait, et pensait surtout à ses enfants (notes de l'entretien personnel, page 16, requête, p. 9) ne convainquent nullement le Conseil. En effet, si le Conseil peut comprendre le traumatisme qu'une détention peut susciter chez la personne qui la vit, le Conseil est d'avis que cela n'empêche pas que des échanges puissent se nouer entre codétenues. Enfin, le Conseil s'étonne que la requérante n'ait pas déposé le moindre commencement de preuve décrivant les soins qu'elle a dû logiquement recevoir lors de son arrivée en Belgique ou constatant à tout le moins le caractère récent des séquelles qu'elles devaient inévitablement présenter au vu de la nature des services décrits et du fait qu'ils sont censés avoir été infligés à peine vingt-trois jours avant son arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel, pages 7, 8, 16, 17, 19).

4.11.3. Enfin, la partie requérante invoque le risque encouru par des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC ; elle précise qu'elle risque de subir une arrestation ou des mauvais traitements de la part de ses autorités nationales parce qu'elle a un profil « d'opposante politique imputée » (requête, pages 10 et 13). Pour étayer son propos, elle cite des extraits de quatre rapports qui sont joints à la requête (pièces 7 à 10 de l'inventaire) et qui ont été élaborés par le Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (requête, pages 10 à 13). Ces quatre rapports abordent la question du sort des congolais déboutés du droit d'asile et des congolais rapatriés en RDC.

A cet égard, le Conseil constate que ces quatre rapports ne permettent pas de conclure qu'il existerait, dans le chef de tout congolais qui serait actuellement débouté de sa procédure d'asile et expulsé vers la RDC, une crainte fondée de persécution. En tout état de cause, la crainte invoquée par la requérante est, à ce stade, totalement hypothétique puisque rien ne permet de conclure qu'elle sera expulsée vers son pays d'origine : par exemple, la requérante pourrait le cas échéant obtenir un titre de séjour en Belgique ou décider d'exécuter volontairement un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. En outre, dans le cas d'espèce, le récit d'asile de la requérante n'est pas jugé crédible par le Conseil et, au vu de son profil apolitique, il n'y a aucune raison de penser que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante politique et la prendre personnellement pour cible en cas de retour en RDC. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement. La situation politique actuelle en RDC est sans incidence à cet égard compte tenu du profil apolitique de la requérante.

4.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces*

directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.13. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.14. Les documents annexés à la requête et les documents joints aux notes complémentaires du 20 mars 2019 sont de nature générale et ne permettent pas de pallier l'invraisemblance et l'absence de vécu qui caractérisent le récit d'asile de la requérante.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces évènements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait valoir que la situation sécuritaire et politique en RDC est fort délicate ; elle étaye son propos en faisant référence et en citant des extraits issus des documents n° 11 à 14 joints à la requête (requête, pages 14 et 15). Dans sa note complémentaire datée du 20 mars 2019, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir actualisé les données concernant la situation à Kinshasa depuis les élections de décembre 2018 ; elle dépose cinq articles de presse relatifs à la situation politique en RDC et en particulier aux mouvements de contestation des résultats des élections sénatoriales en RDC et à Kinshasa.

Pour sa part, le Conseil estime que l'ensemble des documents déposés par les deux parties au sujet de la situation sécuritaire à Kinshasa offre un panel d'informations suffisamment actualisées et suffisamment exhaustives pour lui permettre de se prononcer en pleine connaissance de cause sur l'application éventuelle, à Kinshasa, de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les nouvelles pièces et informations relatives à la situation sécuritaire à Kinshasa et notamment à la contestation des résultats des dernières élections présidentielles et sénatoriales (voir *supra*, point 3) font état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa. Le Conseil estime en effet que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais provenant de Kinshasa. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations produites et figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, mais ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ